

Redevances relatives à la délivrance de documents administratifs.

Article 1. – D'établir, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur la délivrance de documents administratifs.

Art. 2. - La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Art. 3. - La redevance est fixée comme suit :

- a. Pour la carte d'identité électronique ou pour un duplicata et pour la délivrance, le renouvellement, la prorogation ou le remplacement du titre de séjour des étrangers :
 - en procédure normale : 5 EUR + prix de revient fixé par l'Etat fédéral.
 - en procédure d'urgence : 5 EUR + prix de revient fixé par l'Etat fédéral.
 - en procédure d'extrême urgence : 5 EUR + prix de revient fixé par l'Etat fédéral ;

- b. Pour la carte d'identité électronique ou pour un duplicata pour les enfants belges de moins de douze ans (Kid's ID) : 2 EUR + prix de revient fixé par l'Etat Fédéral ;

- c. Pour les frais administratifs de dossier de 1^{ère} demande d'inscription des étrangers :
 - 20 € pour un adulte ;
 - 10 € par adulte supplémentaire ;
 - 5 € par enfant ;
 - En cas de radiation de plus de 2 ans, à l'étranger, la réinscription sera considérée comme une 1^{ère} demande.

- d. Pour les frais administratifs de dossier de mariage ou de cohabitation légale ou de demande de nationalité belge : 25 € ;

Pour les carnets de mariage ou les carnets de cohabitation légale ou pour un duplicata : 20 EUR ;

- e. Pour les passeports ou pour un duplicata :
 - en procédure normale : 10 EUR + prix de revient fixé par l'Etat fédéral.
 - en procédure d'urgence : 25 EUR + prix de revient fixé par l'Etat fédéral.

- f. Pour le permis de conduire définitif ou provisoire ou pour un duplicata : 10 EUR + prix de revient fixé par l'Etat fédéral ;

- g. Pour tous les autres documents, certificats, extraits, copies conformes, légalisations, autorisations, etc ..., non spécifiquement tarifés, délivrés d'office ou sur demande : 1,25 EUR pour tout document.

- h. Pour toute photocopie de document administratif : 0,20 EUR par page avec un forfait minimum de 1,25 €

- i. Pour toute transmission de document scanné par voie numérique : 0,20 EUR par page scannée.

- j. Pour les changements de domiciles : le taux de la redevance est fixé comme suit :
- 1,25 EUR par personne lorsqu'il s'agit d'un changement de domicile dans l'entité de Comines-Warneton (mutations intérieures) ;
 - 5 EUR par ménage lorsqu'il s'agit d'un changement de domicile en provenance d'une autre commune de Belgique ;
 - 5 EUR par ménage lorsqu'il s'agit d'un changement de domicile en provenance ou en partance pour l'étranger.

Art. 4. - Sont exonérés de la redevance :

- a. les documents délivrés dans le cadre de la recherche d'un emploi ou de la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- b. les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
- c. les documents relatifs à des manifestations religieuses ou politiques;
- d. les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e. les documents délivrés dans le cadre de la candidature à un logement dans une société agréée par la Société Wallonne du Logement (S.W.L.) ;
- f. les documents délivrés dans le cadre de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- g. les documents délivrés dans le cadre des autorisations d'inhumation ou d'incinération (art. 77 du Code Civil) ;
- h. les informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 1992) (renseignements de nature fiscale).

Art. 5. – La preuve du paiement de la redevance est constatée par l'apposition, sur le document ou sur un reçu, d'une vignette, indiquant le montant de la redevance.

Art. 6. - La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la demande ou, le cas échéant, au moment de la délivrance du document demandé.

Art. 7. – Le recouvrement de la redevance se fera selon la réglementation en vigueur.

Art. 8. – Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.